

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Avis de consultation

Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription et ses concordants - Modernisation des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription, précisions sur la déclaration des activités externes et modification des délais de dépôt

(Voir section 3.2.2 du présent bulletin)

DÉCISION N° 2022-PDG-0008

Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 9°, 19°, 19.1° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 3 octobre 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 39, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R 18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 13 janvier 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 1, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction de l'information financière ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 15 février 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2022-PDG-0009

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 3 octobre 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 39, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (l'« instruction générale »);

Vu la modification apportée au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 13 janvier 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 1, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2022-PDG-0008 en date du 15 février 2022, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction de l'information financière ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* prend effet le 30 mars 2022.

Fait le 15 février 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeursⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*.

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 15 février 2022, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **30 mars 2022**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 16 mars 2022 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 17 mars 2022

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2022-03**Arrêté numéro V-1.1-2022-03 du ministre des Finances en date du 3 mars 2022**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs

Vu que les paragraphes 1°, 3°, 9°, 19°, 19.1° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2014-06 du 11 septembre 2014 (2014, *G.O.* 2, 3666);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 39 du 3 octobre 2019;

Vu que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs a été publié pour information au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 1 du 13 janvier 2022;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs le 15 février 2022, par la décision n° 2022-PDG-0008;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 mars 2022

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE
DES AUDITEURS**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 9^o, 19^o, 19.1^o et 34^o)

1. Le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26.1) est modifié par l'insertion, après l'article 7, du chapitre suivant :

**« CHAPITRE 3.1 DOCUMENTS DE TRAVAIL DE L'AUDITEUR D'UNE
COMPOSANTE IMPORTANTE****Définitions**

- 7.1. Dans le présent chapitre, on entend par :

« auditeur d'une composante » : l'auditeur d'une composante au sens des NAGR canadiennes;

« auditeur d'une composante importante » : relativement à une période comptable d'un émetteur assujetti, l'auditeur d'une composante qui réalise des travaux d'audit sur l'information financière relative à une composante de l'émetteur assujetti que ce dernier a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne, si l'une des conditions suivantes s'applique :

a) le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante aux travaux d'audit à l'égard de la période comptable visée représente au moins 20 % des heures totales consacrées à l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti relativement à cette période;

b) les honoraires versés à l'auditeur d'une composante pour les travaux d'audit à l'égard de la période comptable visée représentent au moins 20 % des honoraires totaux versés pour l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti relativement à cette période;

c) les conditions suivantes sont réunies :

i) les actifs ou les produits des activités ordinaires de la composante représentent au moins 20 % des actifs consolidés de l'émetteur assujetti à la fin de la période comptable visée ou de ses produits des activités ordinaires consolidés pour cette période;

ii) le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante aux travaux d'audit à l'égard de la période comptable visée excède 50 % des heures totales consacrées aux travaux d'audit sur la composante relativement à l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti pour cette période;

« avis d'accès limité du CCRC » : un avis écrit du CCRC indiquant qu'un auditeur d'une composante importante ne lui a pas accordé l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit qu'il a réalisés relativement à une composante d'un émetteur assujetti;

« avis d'absence d'accès du CCRC » : un avis écrit du CCRC indiquant qu'un auditeur d'une composante importante n'a pas conclu de convention d'accès du CCRC;

« composante » : une composante au sens des NAGR canadiennes;

« convention d'accès du CCRC » : une convention écrite conclue entre le CCRC et un auditeur d'une composante importante qui encadre l'accès du CCRC à ses dossiers sur les travaux d'audit qu'il a réalisés relativement à une composante d'un émetteur assujéti.

Obligation de l'émetteur assujéti de permettre l'accès

7.2. 1) Dans le cas où l'audit des états financiers d'un émetteur assujéti pour une période comptable donnée comporte des travaux d'audit réalisés par un auditeur d'une composante importante pour cette période, l'émetteur assujéti avise par écrit cet auditeur qu'il lui permet d'accorder au CCRC l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux, si ce dernier en fait la demande.

2) L'avis visé au paragraphe 1 est donné au plus tard à la date du rapport d'audit sur les états financiers de l'émetteur assujéti visés à ce paragraphe.

Omission d'accorder volontairement au CCRC l'accès aux dossiers de l'auditeur d'une composante importante

7.3. 1) Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'accès limité du CCRC en transmet une copie aux entités suivantes dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception :

- a) l'émetteur assujéti visé dans l'avis;
- b) le comité d'audit de cet émetteur;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de cet émetteur.

2) L'émetteur assujéti qui reçoit une copie d'un avis d'accès limité du CCRC à l'égard d'un auditeur d'une composante importante avise ce dernier par écrit, dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception, qu'il lui permet de conclure une convention d'accès du CCRC.

Omission d'un auditeur d'une composante importante de conclure une convention d'accès du CCRC après en avoir reçu la demande

7.4. 1) Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC en transmet une copie aux entités suivantes dans les 15 jours ouvrables suivant sa réception :

a) chaque émetteur assujéti qu'il a audité si le cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis était auditeur d'une composante importante au cours de la dernière période comptable de cet émetteur pour laquelle un rapport d'audit a été délivré;

- b) le comité d'audit de chaque émetteur assujéti visé au sous-paragraphe a;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de chaque émetteur assujéti visé au sous-paragraphe a.

2) Il est interdit au cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC de faire ce qui suit :

a) sous réserve du paragraphe 3, utiliser les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante relativement à l'audit des états financiers d'un émetteur assujéti pour une période comptable se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis;

b) dans le cas de l'audit des états financiers d'un émetteur assujéti pour une période comptable se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis, utiliser les services de tout autre cabinet d'experts-comptables comme auditeur d'une composante importante relativement à une composante de cet émetteur, si le cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis a réalisé des travaux d'audit dans l'exercice en cours ou précédent, à moins que cet autre cabinet ne remplisse au moins l'une des conditions suivantes, et qu'il ne transmette au cabinet d'audit participant et au CCRC un avis en faisant état au moins 90 jours avant que ce cabinet d'audit participant ne délivre son rapport d'audit à l'égard de l'audit :

i) il s'engage par écrit envers le CCRC à lui accorder rapidement l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit réalisés sur l'information financière de la composante de l'émetteur assujéti;

ii) il conclut une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujéti.

3) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 ne s'applique pas à un cabinet d'audit participant à l'égard de la période comptable d'un émetteur assujéti se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le CCRC a avisé le cabinet d'audit participant que l'auditeur d'une composante importante avait conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de cet émetteur assujéti avant que ce cabinet n'ait délivré son rapport d'audit relativement à la période comptable visée;

b) le CCRC n'a pas avisé le cabinet d'audit participant, avant qu'il n'ait délivré son rapport d'audit relativement à la période comptable visée, que l'auditeur d'une composante importante s'était retiré de la convention d'accès du CCRC visée au paragraphe *a*.

Application au Québec

7.5. Au Québec, les dispositions de l'article 7.2 et du paragraphe 2 de l'article 7.3 sont applicables à un émetteur assujéti, à la condition qu'une entente visée à l'article 9 de la Loi sur les comptables professionnels agréés soit en vigueur (chapitre C-48.1). ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

3. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 30 mars 2022.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Article 7.1 – Définition des expressions « composante » et « auditeur d'une composante »

Les expressions « composante » et « auditeur d'une composante » s'entendent au sens des NAGR canadiennes. Elles doivent donc être interprétées au sens de la Norme canadienne d'audit 600, *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) – Considérations particulières* (la « NCA 600 »).

Conformément à la NCA 600, une « composante » s'entend d'une entité ou d'une activité pour laquelle la direction du groupe ou d'une composante du groupe prépare des informations financières qui devraient être incluses dans les états financiers du groupe, et un « auditeur d'une composante » désigne un auditeur qui, à la demande de l'équipe affectée à l'audit du groupe, réalise des travaux sur les informations financières relatives à une composante aux fins de l'audit du groupe.

« Article 7.1 – Définition de l'expression « convention d'accès du CCRC »

Le règlement ne prévoit pas le contenu de la convention d'accès du CCRC, mais cette dernière n'équivaut pas à une « convention de participation ». Le CCRC et l'auditeur d'une composante importante conviendront des modalités de la convention d'accès du CCRC, notamment le mode d'accès et les conditions rattachées au moment où l'accès doit être accordé.

« Article 7.1 – Définition de l'expression « auditeur d'une composante importante »

Composante sous contrôle, ou contrôle conjoint, d'un émetteur assujéti

L'auditeur d'une composante importante s'entend d'un auditeur d'une composante qui réalise des travaux d'audit sur l'information financière relative à une composante que l'émetteur assujéti a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne. L'information financière relative à une composante qu'un émetteur assujéti n'a pas le pouvoir de diriger, à tout le moins conjointement, est exclue de la définition.

Ainsi, conformément aux IFRS, les filiales et les partenariats sont visés par la précision apportée ci-dessus au sujet de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante », alors qu'une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence ou une entité à détenteurs de droits variables qu'un émetteur assujéti n'a pas le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne, ne l'est pas.

Détermination des heures d'audit et des honoraires d'audit

Dans le règlement, l'expression « heures » désigne les heures d'audit et vise à inclure toute heure facturée à l'égard d'une période comptable donnée en tant qu'« honoraires d'audit » ou qu'« honoraires de services liés à l'audit » (à l'exception de celles se rattachant à l'examen du rapport financier intermédiaire), au sens de l'Annexe 52-110A1, *Informations sur le comité d'audit à fournir dans la notice annuelle* et de l'Annexe 52-110A2, *Informations à fournir pour les émetteurs émergents* (les « annexes au Règlement 52-110 »).

Dans le règlement, l'expression « honoraires » vise à inclure les honoraires facturés à l'égard d'une période comptable donnée en tant qu'« honoraires d'audit » ou qu'« honoraires de services liés à l'audit » (à l'exception de ceux se rattachant à l'examen du rapport financier intermédiaire), au sens des annexes au Règlement 52-110.

Détermination du pourcentage des heures d'audit consacrées à l'audit d'états financiers par l'auditeur d'une composante

Le paragraphe *a* de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » s'applique si le nombre d'heures consacrées aux travaux d'audit par l'auditeur d'une

composante pour la période comptable représente au moins 20 % des heures totales consacrées à l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti relativement à cette période.

Ainsi, dans le cas d'un audit de 100 heures auquel l'auditeur de l'émetteur assujetti aurait consacré 80 heures et l'auditeur d'une composante, 20 heures, le paragraphe *a* de la définition s'appliquerait puisque les heures effectuées par ce dernier représenteraient 20 % (20 heures/100 heures) des heures d'audit effectuées par l'auditeur de l'émetteur assujetti.

Détermination du pourcentage des honoraires d'audit versés à l'auditeur d'une composante pour l'audit d'états financiers

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » s'applique si le montant des honoraires versés à l'auditeur d'une composante à l'égard des travaux d'audit pour la période comptable représente au moins 20 % des honoraires totaux versés pour l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti relativement à cette période.

Ainsi, dans le cas d'un audit d'états financiers s'élevant à 100 000 \$ pour lequel l'auditeur de l'émetteur assujetti aurait facturé 80 000 \$ en travaux d'audit et l'auditeur d'une composante, 20 000 \$, le paragraphe *b* de la définition s'appliquerait puisque le pourcentage des honoraires versés à l'auditeur d'une composante représenterait 20 % (20 000 \$/100 000 \$) des honoraires totaux.

Détermination du nombre d'heures d'audit consacrées à une composante importante par l'auditeur d'une composante

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » s'applique à l'émetteur assujetti qui a une composante dont les actifs représentent au moins 20 % de ses actifs consolidés à la fin de la période comptable visée, ou dont les produits des activités ordinaires représentent au moins 20 % de ses produits des activités ordinaires consolidés pour cette période, et qui a le pouvoir de diriger les activités de la composante, seul ou conjointement avec une autre personne. Si le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* s'applique, le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe devrait être pris en considération.

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de cette définition s'applique si le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante aux travaux d'audit relatifs à cette période comptable excède 50 % des heures totales consacrées aux travaux d'audit sur la composante qui répond aux critères d'application prévus au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*.

Prenons l'exemple d'un émetteur assujetti dont la filiale (composante A) génère des produits des activités ordinaires représentant 30 % de ses produits des activités ordinaires consolidés et qui, par conséquent, remplit la condition prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition. Si l'audit de la composante A a duré 10 heures et que l'auditeur de la composante en a effectué 6 et l'auditeur de l'émetteur assujetti, 4, les travaux réalisés par l'auditeur de la composante remplissent la condition prévue au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c*. L'auditeur de la composante a réalisé 60 % (6 heures/10 heures) des heures totales pour auditer la composante dans le cadre de l'audit de l'émetteur assujetti. L'auditeur de la composante est donc visé par la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante ».

Dans l'exemple ci-dessus, les 6 heures de travaux réalisés par l'auditeur d'une composante représentent le temps consacré aux travaux d'audit des états financiers de l'émetteur assujetti. Si des travaux d'audit complémentaires à une mission d'audit distincte (par exemple, l'audit des états financiers distincts de la composante A) ont été réalisés, ces heures d'audit sont exclues du calcul visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*.

« Article 7.2 – Obligation de l'émetteur assujetti de permettre l'accès

Conformément à l'article 7.2, l'émetteur assujetti est tenu d'aviser par écrit l'auditeur d'une composante importante qu'il lui permet d'accorder au CCRC l'accès aux dossiers relatifs aux travaux d'audit réalisés sur ses états financiers, si ce dernier en fait la demande, et ce, au plus tard à la date du rapport d'audit sur ceux-ci pour une période comptable donnée. Dans les faits, cette communication confirme à l'auditeur d'une composante importante que l'émetteur assujetti ne s'oppose pas à ce que le CCRC accède à toute information à son sujet qui constitue un élément probant à l'appui des travaux d'audit réalisés par cet auditeur.

L'émetteur assujéti peut donner cet avis en communiquant directement avec l'auditeur d'une composante importante (par exemple, en lui adressant une lettre), ou indirectement par l'intermédiaire de son propre auditeur (par exemple, en précisant dans la lettre de mission que ce dernier doit informer par écrit tous les auditeurs d'une composante importante participant à son audit qu'il leur permet d'accorder au CCRC l'accès aux dossiers liés aux travaux d'audit).

Que la communication visée à l'article 7.2 soit reçue directement de l'émetteur assujéti ou indirectement de son propre auditeur, ce dernier se doit de sensibiliser l'auditeur d'une composante importante à l'importance d'accorder l'accès au CCRC ainsi qu'aux répercussions qu'il y aurait pour toutes les parties concernées de ne pas l'accorder volontairement ou de ne pas conclure de convention d'accès du CCRC, étant donné l'incidence notable qui pourrait en découler sur les audits futurs de l'émetteur assujéti.

« Paragraphe 1 des articles 7.3 et 7.4 – Avis d'accès limité du CCRC et avis d'absence d'accès du CCRC

En vertu du paragraphe 1 des articles 7.3 et 7.4 du règlement, le cabinet d'audit participant a l'obligation de transmettre une copie de l'avis à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières estiment que l'obligation d'avis est remplie si la copie est transmise à auditor.notice@acvm-csa.ca.

Le règlement ne prévoit pas le contenu de l'avis d'accès limité du CCRC ni celui de l'avis d'absence d'accès du CCRC. Lorsqu'une copie de l'un ou l'autre est transmis à l'adresse susmentionnée, la communication devrait, si l'information ne se trouve pas dans l'avis, préciser chaque agent responsable ou autorité en valeurs mobilières devant le recevoir.

« Paragraphe 2 de l'article 7.3 – Conséquences de la permission donnée à un auditeur d'une composante importante de conclure une convention d'accès du CCRC

En cas d'application du paragraphe 2 de l'article 7.3, l'auditeur d'une composante importante et le CCRC entameraient immédiatement la négociation d'une convention d'accès du CCRC. Les négociations devraient se conclure dans un délai raisonnable.

« Article 7.4 – Conséquences de la réception d'un avis d'absence d'accès du CCRC par un cabinet d'audit participant

Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC et qui comptait utiliser les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante dans le cadre de l'audit à venir peut le faire à la condition que l'exercice en cours de l'émetteur assujéti se termine au plus tard 180 jours après la date de l'avis.

Si l'exercice en cours de l'émetteur assujéti se termine plus de 180 jours après la date de l'avis, le cabinet d'audit participant ne peut utiliser les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante pour la prochaine fin d'exercice que si le CCRC l'a informé que le cabinet visé dans l'avis a conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujéti avant la fin d'exercice de ce dernier.

En outre, le cabinet d'audit participant ne peut utiliser les services d'un autre cabinet d'experts-comptables comme auditeur d'une composante importante dans le cadre de l'audit des états financiers de l'émetteur assujéti que si cet autre cabinet prend au moins l'une des mesures suivantes, et lui transmet, ainsi qu'au CCRC, un avis en faisant état au moins 90 jours avant la délivrance d'un rapport d'audit à l'égard de l'audit en question :

- il s'engage par écrit envers le CCRC à lui accorder rapidement l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit réalisés sur l'information financière de la composante de l'émetteur assujéti;
- il a conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujéti.

Les cabinets d'audit participants devraient se pencher sur la façon dont ils font le suivi de l'utilisation des auditeurs d'une composante pour leurs émetteurs assujétis, afin de se

conformer aux obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 7.4 dans le délai de 15 jours ouvrables. ».

M.O., 2022-03**Order number V-1.1-2022-03 of the Minister of Finance dated 3 March 2022**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight

WHEREAS paragraphs 1, 3, 9, 19, 19.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight was approved by ministerial order no. 2014-06 dated 11 September 2014 (2014, *G.O.* 2, 2280);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 16, no. 39 of 3 October 2019;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight was published for information in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 19, no. 1 of 13 January 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 15 February 2022, by the decision no. 2022-PDG-0008, Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight appended hereto.

3 March 2022

ERIC GIRARD
Minister of Finance

**REGULATION TO AMEND REGULATION 52-108 RESPECTING
AUDITOR OVERSIGHT**

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (9), (19), (19.1) and (34))

1. Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight (chapter V-1.1, r. 26.1) is amended by inserting, after section 7, the following:

“PART 3.1 SIGNIFICANT COMPONENT AUDITOR’S WORKING PAPERS**Definitions**

7.1. In this Part,

“component” has the same meaning ascribed to it in Canadian GAAS;

“component auditor” has the same meaning ascribed to it in Canadian GAAS;

“CPAB access agreement” means a written agreement between CPAB and a significant component auditor governing access by CPAB to the significant component auditor’s records related to audit work the significant component auditor has performed in relation to a component of a reporting issuer;

“CPAB access-limitation notice” means a written notice issued by CPAB that a significant component auditor has failed to provide CPAB with access to the significant component auditor’s records related to audit work the significant component auditor has performed in relation to a component of a reporting issuer;

“CPAB no-access notice” means a written notice issued by CPAB that a significant component auditor has failed to enter into a CPAB access agreement;

“significant component auditor” means, with respect to a financial period of a reporting issuer, a component auditor that performs audit work involving financial information related to a component of the reporting issuer if the reporting issuer has the power to direct the component on its own or jointly with another person and if any of the following apply:

(a) the number of hours spent by the component auditor performing audit work in respect of the financial period is 20% or more of the total hours spent on the audit of the reporting issuer’s financial statements relating to that period;

(b) the amount of fees paid to the component auditor for audit work in respect of the financial period is 20% or more of the total fees paid for the audit of the reporting issuer’s financial statements relating to that period;

(c) both of the following apply:

(i) the assets or revenues of the component are 20% or more of the reporting issuer’s consolidated assets at the end of the financial period or the reporting issuer’s consolidated revenues for that period;

(ii) the number of hours spent by the component auditor performing audit work in respect of the financial period exceeds 50% of the total hours spent on audit work relating to the component in connection with the audit of the reporting issuer's financial statements relating to that period.

Reporting Issuer to Permit Provision of Access

7.2. (1) If an audit of a reporting issuer's financial statements for a financial period involves audit work performed by a significant component auditor for the financial period, the reporting issuer must give notice in writing to the significant component auditor that the reporting issuer permits the significant component auditor to provide CPAB with access to the significant component auditor's records relating to that audit work if that access is requested by CPAB.

(2) The notice referred to in subsection (1) must be given on or before the date of the auditor's report on the reporting issuer's financial statements referred to in subsection (1).

Failure to Voluntarily Provide CPAB with Access to a Significant Component Auditor's Records

7.3. (1) If a participating audit firm receives a CPAB access-limitation notice, the participating audit firm must, not more than 5 business days after receipt of the notice, deliver a copy of the notice to all of the following:

- (a) the reporting issuer identified in the notice;
- (b) the audit committee of that reporting issuer;
- (c) the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority for that reporting issuer.

(2) If a reporting issuer receives a copy of a CPAB access-limitation notice with respect to a significant component auditor, the reporting issuer must, not more than 5 business days following the receipt of the copy of the notice, give notice in writing to the significant component auditor that the reporting issuer permits the significant component auditor to enter into a CPAB access agreement.

Failure of a Significant Component Auditor to Enter into a CPAB Access Agreement if Requested to Do So

7.4. (1) If a participating audit firm receives a CPAB no-access notice, the participating audit firm must, not more than 15 business days after receipt of the notice, deliver a copy of the notice to all of the following:

- (a) each reporting issuer audited by the participating audit firm if the public accounting firm identified in the notice was a significant component auditor for the reporting issuer's most recently completed financial period for which an auditor's report has been issued;
- (b) the audit committee of each reporting issuer referred to in paragraph (a);

(c) the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority for each reporting issuer referred to in paragraph (a).

(2) If a participating audit firm receives a CPAB no-access notice, the participating audit firm must not,

(a) subject to subsection (3), use the public accounting firm referred to in the notice as a significant component auditor in respect of an audit of any reporting issuer's financial statements for a financial period ending more than 180 days after the date of the notice, or

(b) in respect of an audit of a reporting issuer's financial statements for a period ending more than 180 days after the date of the notice, use any other public accounting firm as a significant component auditor in respect of a component of the reporting issuer, if audit work in the current or preceding year was done by the public accounting firm referred to in the notice, unless the other public accounting firm satisfies one or both of the following and delivers a notice stating that fact to the participating audit firm and CPAB at least 90 days before the participating audit firm issues its auditor's report in respect of the audit:

(i) the other public accounting firm gives an undertaking to CPAB in writing to provide CPAB with prompt access to its records relating to audit work performed on financial information related to the component of the reporting issuer;

(ii) the other public accounting firm has entered into a CPAB access agreement in respect of the reporting issuer.

(3) Paragraph (2)(a) does not apply to a participating audit firm in respect of a financial period of a reporting issuer ending more than 180 days after the date of the notice if

(a) CPAB has notified the participating audit firm that the significant component auditor has entered into a CPAB access agreement in respect of the reporting issuer before the participating audit firm issues its auditor's report in respect of the financial period, and

(b) CPAB has not, before the participating audit firm issues its auditor's report in respect of the financial period, notified the participating audit firm that the significant component auditor has withdrawn from the CPAB access agreement referred to in paragraph (a).

Application in Québec

7.5. In Québec, the requirements in section 7.2 and subsection 7.3(2) apply to a reporting issuer, provided that an agreement referred to in section 9 of the Chartered Professional Accountants Act (chapter C-48.1) is entered into.”.

2. Section 8 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (3) and after the word “Except”, the words “in Alberta and”.

3. (1) This Regulation comes into force on 30 March 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1) above, if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 30 March 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-108 RESPECTING AUDITOR OVERSIGHT

1. *Policy Statement to Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* is amended by adding, at the end, the following:

“Section 7.1 – Definition of Component and Component Auditor

The terms “component” and “component auditor” have the same meaning as “component” and “component auditor” in Canadian GAAS. As a result, the terms are interpreted in a manner consistent with how the terms are used in Canadian Auditing Standard 600 *Special Considerations – Audits of Group Financial Statements (Including the Work of Component Auditors)* (CAS 600).

In CAS 600, the term “component” means an entity or business activity for which a group or component management prepares financial information that should be included in the group financial statements, and the term “component auditor” means an auditor who, at the request of the group engagement team, performs work on financial information related to a component for the group audit.

“Section 7.1 – Definition of CPAB Access Agreement

The Regulation does not prescribe the content to be included in a CPAB access agreement. It is not intended to be equivalent to a “participation agreement”. The terms and conditions set out in a CPAB access agreement, including the manner and conditions for when access is to be provided, will be agreed to by CPAB and the significant component auditor.

“Section 7.1 – Definition of Significant Component Auditor

A component controlled or jointly controlled by a reporting issuer

The definition of significant component auditor refers to a component auditor that performs audit work involving financial information related to a component of a reporting issuer if the reporting issuer has the power to direct on its own or jointly with another person. Financial information related to a component that a reporting issuer does not have power to direct, at least jointly, is excluded from the definition.

For example, under IFRS, a subsidiary or joint arrangement are captured by the reference noted above in the significant component auditor definition, whereas an investment that is accounted for using the equity method of accounting, or a variable interest entity that a reporting issuer does not have power to direct on its own or jointly with another person, is not captured.

Determination of what constitutes an ‘audit hour’ or ‘audit fee’

The term ‘hours’ in this Regulation refers to ‘audit hours’ and is intended to include any hours that are billed in respect of a financial period as ‘audit fees’ or ‘audit-related fees’ (other than hours pertaining to the review of interim financial report), as those terms are described in Forms 52-110F1 *Audit Committee Information Required in an AIF* and 52-110F2 *Disclosure by Venture Issuers* (52-110 Forms).

The term ‘fees’ in this Regulation is intended to include any fees that are billed in respect of a financial period as ‘audit fees’ or ‘audit-related fees’ (other than fees pertaining to the review of interim financial report), as those terms are described in the 52-110 Forms.

Determination of percentage of audit hours spent by a component auditor on a financial statement audit

Paragraph (a) in the definition of significant component auditor applies if the number of hours spent by the component auditor performing audit work in respect of the financial period is 20% or more of the total hours spent on the audit of the reporting issuer’s financial statements relating to that period.

For example, if a reporting issuer audit took 100 hours to complete, and the reporting issuer’s auditor performed 80 hours of audit work, and the component auditor performed 20 hours of audit work, paragraph (a) of the definition would apply since the hours spent by the

component auditor would be 20% (20 hours / 100 hours) of the audit hours spent by the reporting issuer's auditor.

Determination of percentage of audit fees paid to a component auditor for the financial statement audit

Paragraph (b) of the definition of significant component auditor applies if the amount of fees paid to the component auditor for audit work in respect of the financial period is 20% or more of the total fees paid for the audit of the reporting issuer's financial statements relating to that period.

For example, if a reporting issuer paid \$100,000 for the audit of its financial statements, and \$80,000 of the fee was paid to the reporting issuer's auditor for its audit work, while \$20,000 of the fee was paid to the component auditor for its audit work, paragraph (b) of the definition would apply since the percentage of fees paid to the component auditor would be 20% (\$20,000 / \$100,000).

Determination of number of audit hours a component auditor spent on a significant component

Subparagraph (c)(i) of the definition of significant component auditor applies if a reporting issuer has a component with assets that represent 20% or more of the reporting issuer's consolidated assets at the end of the financial period, or revenues that represent 20% or more of the consolidated revenues for that financial period, and it has the power to direct the activities of the component on its own or jointly with another person. If subparagraph (c)(i) applies, subparagraph (c)(ii) of the definition would be considered.

Subparagraph (c)(ii) of the definition of significant component auditor applies if the number of hours spent by the component auditor performing audit work in respect of the financial period exceeds 50% of the total hours spent on audit work relating to the component that meets the application requirements in subparagraph (c)(i) of the definition.

For example, assume a reporting issuer has a subsidiary (Component A) that has revenues representing 30% of the consolidated revenues of the reporting issuer, and therefore satisfies subparagraph (c)(i) of the definition. If the audit of Component A took 10 hours to complete and the component auditor performed 6 hours of the audit work and the reporting issuer's auditor performed 4 hours of the audit work, the work performed by the component auditor would satisfy subparagraph (c)(ii) of the definition. The component auditor would have performed 60% (6 hours / 10 hours) of the total hours to audit the component for the reporting issuer audit. The component auditor would therefore meet the definition of a significant component auditor.

In the example above, the 6 hours of work performed by the component auditor would represent the amount of time spent to perform audit work in connection with the audit of the reporting issuer's financial statements. If additional audit work was performed to support the completion of a separate audit engagement (e.g., the audit of the standalone financial statements of Component A), those audit hours would be excluded from the calculation in subparagraph (c)(ii).

“Section 7.2 – Reporting Issuer to Permit Provision of Access

Section 7.2 requires a reporting issuer to, on or before the date of the auditor's report on the reporting issuer's financial statements for a financial period, give notice in writing to the significant component auditor that the reporting issuer permits the significant component auditor to provide CPAB with access to the significant component auditor's records relating to the audit work performed for those financial statements if that access is requested by CPAB. Effectively, this communication confirms to the significant component auditor that the reporting issuer has no objection with CPAB having access to any information about the reporting issuer that was retained as audit evidence to support the significant component auditor's audit work.

A reporting issuer can give notice to a significant component auditor to provide CPAB with access to inspect the significant component auditor's records by communicating directly with the significant component auditor (e.g., a letter to the significant component auditor), or indirectly through the reporting issuer's auditor (e.g., state in the engagement letter with the reporting issuer's auditor that it shall inform in writing that all significant component auditors

involved in the audit that the reporting issuer is permitting them to provide CPAB with access to the records relating to the audit work they perform in connection with the reporting issuer's audit).

Regardless of whether the communication referred to in section 7.2 is received directly from the reporting issuer, or indirectly through the reporting issuer's auditor, it is important that the reporting issuer's auditor communicate to the significant component auditor the importance of the significant component auditor providing access to CPAB, and the implications for all involved if access is not voluntarily provided or a CPAB access agreement is not signed, since this could have a significant impact on future audits of the reporting issuer.

“Subsection 7.3(1) and Subsection 7.4(1) – CPAB Access-limitation Notice and CPAB No-access Notice

Both subsection 7.3(1) and subsection 7.4(1) of the Regulation require a participating audit firm to deliver a copy of a notice to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority. The securities regulatory authorities will consider the delivery requirement to be satisfied if a copy of the notice is sent to auditor.notice@acvm-csa.ca.

The Regulation does not prescribe the content of a CPAB access-limitation notice and CPAB no-access notice. If a copy of a CPAB access-limitation notice or CPAB no-access notice is delivered to the email address identified above, the communication should identify each regulator or securities regulatory authority that is to receive a copy of the notice if such information is not specified in the notice.

“Subsection 7.3(2) – Impact of a Significant Component Auditor Being Permitted to Enter into a CPAB Access Agreement

If subsection 7.3(2) applies, the significant component auditor and CPAB would immediately begin the process of negotiating a CPAB access agreement. The negotiations should be completed in a reasonable period of time.

“Section 7.4 – Impact of Participating Audit Firm Receiving a CPAB No-access Notice

If a participating audit firm receives a CPAB no-access notice and was planning to use the public accounting firm named in the notice as a significant component auditor for an upcoming reporting issuer audit, it may continue to do so provided that the reporting issuer's upcoming year end is not more than 180 days after the date of the notice.

If a reporting issuer's upcoming year end is more than 180 days after the date of the notice, the participating audit firm may not use the public accounting firm named in the notice as a significant component auditor for the reporting issuer's upcoming year end unless CPAB has notified the participating audit firm that the named firm has entered into a CPAB access agreement in respect of the reporting issuer before the reporting issuer's year end.

The participating audit firm also must not use any other public accounting firm as a significant component auditor for the audit of the reporting issuer's financial statements unless the other public accounting firm delivers a notice to the participating audit firm and CPAB at least 90 days before the issuance of an auditor's report in respect of that audit stating that it has given an undertaking to CPAB or entered into a CPAB access agreement and, in addition, one or both of the following apply:

- the other public accounting firm gives an undertaking to CPAB in writing to provide CPAB with prompt access to its records relating to audit work performed on financial information related to the component of the reporting issuer, or
- the other public accounting firm has entered into a CPAB access agreement in respect of the reporting issuer.

Participating audit firms should consider how they track the use of component auditors for their reporting issuer clients to meet the requirements of subsection 7.4(1) within the specified time period of 15 business days.”